

# Règlement Financier

## Titre I – Répartition des compétences en matière financière et comptable

### Article 1 : L'Assemblée Fédérale

L'Assemblée Fédérale oriente, adopte et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne pour six ans un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts, elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Sont considérés comme des emprunts n'excédant pas la gestion courante :

- . tout emprunt engagé pour couvrir le financement des créances clients (diffuseurs, sponsors, équipementier,...) qui n'excède pas quatre mois,
- . tous les modes de financement nécessaires pour couvrir les besoins en investissements récurrents nécessaires à l'exploitation (immobilisations d'utilisation courante telles que par exemple les photocopieurs, les agencements, les travaux d'entretien et de réfection, les véhicules...),
- . tout emprunt d'une durée inférieure à 5 ans souscrit au vu de financer des investissements.

### Article 2 : Le Comité Exécutif

Le Comité Exécutif détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de la Fédération. Il suit l'exécution du budget. A ce titre, il est informé régulièrement par le Trésorier Général et préalablement aux Assemblées Générales des écarts constatés entre les prévisions effectuées et la réalisation du budget.

Il entend notamment les rapports du Comité d'audit interne et du Commissaire aux comptes préalablement à l'arrêté des comptes.

Il arrête les comptes de l'exercice clos et les fait transmettre, accompagnés du rapport de gestion, du rapport du Comité d'audit interne et du rapport du Commissaire aux comptes, aux membres de l'Assemblée Fédérale au moins 15 jours avant sa tenue.

Il approuve préalablement les conventions réglementées dans les conditions de l'article 21 du présent règlement.

Il délègue au Trésorier Général la réalisation des obligations d'information stipulées à l'article L612-2 du Code de commerce et la gestion de la trésorerie et des paiements.

A ce titre, le Comité Exécutif :

- Arrête le budget après avoir entendu le rapport du Comité d'audit interne et préalablement à l'Assemblée Fédérale convoquée en vue de voter celui-ci ;
- Statue sur les délégations de signature accordées dans le cadre des contrats de partenariat et des paiements.

Il est compétent pour traiter les problèmes relevant du contrôle économique de la Fédération.

Il délègue au Directeur Général :

- La mise en place et le contrôle des procédures de contrôle interne ;
- L'administration générale de la Fédération.

### **Article 3 : Le Conseil de Surveillance**

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le Conseil de Surveillance peut consulter le comité d'Audit Interne sur les engagements financiers afin d'opérer les vérifications et contrôles qu'elle jugera utiles.

Il dispose d'un droit d'interpellation du Comité Exécutif et peut formuler des avis.

### **Article 4 : Le Président**

Le Président ordonnance les dépenses, il délègue cette fonction au Directeur Général qui est lui-même assisté dans cette tâche par les services fédéraux.

Il délègue au Trésorier Général, ou à tout autre membre du Comité Exécutif, les opérations de règlements ou d'encaissements, sous quelque forme que ce soit.

Avec l'autorisation du Comité Exécutif, le Président a seul qualité pour transiger.

Il informe le Commissaire aux comptes de toutes les conventions réglementées dans les conditions de l'article 21 du présent règlement.

En cas de difficultés dans l'arrêté des comptes, dans l'arrêté du budget et en matière de contrôle interne, le Président est habilité à recevoir toute explication du Comité d'Audit interne et éventuellement du Commissaire aux comptes. En cas de difficultés persistantes (désaccord entre le Trésorier Général et le Directeur Général, remarques du Comité d'audit interne, remarques du Commissaire aux comptes...), le Président convoque un Comité Exécutif auquel assistent le Comité d'audit interne et éventuellement le Commissaire aux comptes.

### **Article 5 : Le Trésorier Général**

Le Trésorier Général est garant de l'utilisation des moyens de paiement, de la gestion de la trésorerie et des placements de la Fédération, assisté à ce titre par les services compétents.

Il reçoit délégation du Comité Exécutif pour élaborer le budget et assurer le contrôle budgétaire.

Les comptes annuels lui sont présentés par le Directeur Général préalablement à leur arrêté par le Comité Exécutif.

Sur ce thème, le Trésorier Général peut demander toute information complémentaire au Comité d'audit interne ou au Commissaire aux Comptes.

Le Trésorier Général rédige le rapport de gestion. Il transmet aux membres du Comité Exécutif le projet de comptes annuels et le projet de rapport de gestion.

Le Trésorier Général présente le rapport de gestion et les comptes annuels à l'Assemblée Fédérale.

Il présente au Comité Exécutif qui est en charge de l'arrêté du budget et de l'arrêté des comptes annuels, le suivi des écarts entre le budget et le réalisé.

Il répond à toute demande d'information du Comité Exécutif à ce sujet, il propose toute mesure éventuelle en vue de réduire les écarts constatés.

Le Trésorier Général veille au respect des obligations d'information stipulées aux articles L 612-2 et R 612-3 du Code de Commerce.

### **Article 6 : Le Directeur Général**

Le Directeur Général administre la Fédération. Il reçoit délégation du Président pour ordonnancer les dépenses dans les limites du budget voté. Il est responsable de l'élaboration des comptes annuels et des situations intermédiaires. Il est garant de la mise en place des procédures de contrôle interne.

Le Directeur Général assume la gestion du personnel en respectant le budget préparé en concertation avec le Trésorier Général et voté par l'Assemblée Fédérale. A ce titre, il dirige l'ensemble du personnel de la Fédération. Il a tout pouvoir pour embaucher, licencier, définir la politique salariale.

## **Titre II. Obligations et responsabilités des organes dirigeants de la Fédération.**

Pour l'application du présent titre, le Président, le Trésorier Général, les autres membres du Comité Exécutif et le Directeur Général constituent collectivement les organes dirigeants de la Fédération.

Par extension, les obligations mentionnées ci-après s'imposent à tout élu de la Fédération ou à tout membre de l'administration fédérale qui, directement ou indirectement, prend une décision ou effectue un acte de gestion ayant des conséquences financières pour la Fédération.

### **Article 7 : Obligations générales**

En raison des responsabilités qu'ils exercent et des décisions qu'ils prennent, les organes dirigeants de la Fédération s'obligent à exercer leur fonction dans le respect de règles d'intégrité, d'éthique et d'indépendance.

Dans le cadre de cette fonction, chacun d'eux s'engage à :

- agir, en toute circonstance, dans le seul intérêt social de la Fédération
- maintenir son indépendance de jugement et de décision
- rejeter toute pression, directe ou indirecte
- éviter l'exercice au sein de la Fédération de tout pouvoir discrétionnaire et à favoriser le bon fonctionnement des processus internes de contrôle.

### **Article 8 : Conformité avec les lois et règlements, erreurs et fraudes**

Les organes dirigeants de la Fédération sont tenus de s'assurer que celle-ci respecte en permanence les textes légaux et réglementaires, ainsi que ses propres textes statutaires.

Ils sont responsables des mesures de sauvegarde des actifs, de la conception et de la mise en œuvre des systèmes comptables et de contrôle interne destinés à prévenir et à détecter les erreurs et les fraudes et à évaluer les passifs.

### **Article 9 : Tenue de la comptabilité et préparation des comptes**

Conformément aux dispositions du Code du Commerce, les organes dirigeants de la Fédération sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Fédération à la fin de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être arrêtés conformément aux dispositions légales.

Les organes dirigeants de la Fédération sont tenus de mettre à la disposition du Commissaire aux Comptes et du Comité d'Audit Interne tous les documents comptables et, de manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de leur mission.

## **Article 10 : Opérations de banque**

Conformément aux dispositions de l'article L511-5 du Code monétaire et financier, la F.F.F. s'interdit d'effectuer des opérations de banque, telles que des prêts ou cautionnements, à titre habituel.

Elle peut toutefois, dans des cas très exceptionnels, conformément aux dispositions de l'article L511-6 dudit Code, consentir des prêts aux Lignes et aux Districts ou de façon exceptionnelle suite à un événement majeur entraînant un préjudice financier important non totalement couvert par une compagnie d'assurance (vol, incendie, etc...).

## **Titre III. Procédures de contrôle en vigueur au sein de la Fédération**

### **Section I - Le contrôle interne**

#### **Article 11 : Objectifs du contrôle interne**

Un dispositif permanent et préventif de contrôle interne est mis en place au sein de la Fédération. Il se définit comme l'ensemble des procédures que la Fédération (instances élues et services de l'administration fédérale) applique, sous sa responsabilité, pour obtenir une assurance raisonnable que les objectifs suivants sont atteints :

- la conformité de ses décisions aux lois et règlements en vigueur ;
- la protection de son patrimoine et de ses ressources ;
- l'efficacité de sa gestion opérationnelle ;
- la fiabilité et la sincérité des informations qu'elle produit ;
- la prévention des erreurs de gestion et des fraudes.

Une organisation cohérente des services fédéraux, assurant une répartition claire des fonctions et l'exercice de responsabilités déléguées aux niveaux appropriés, contribue au premier chef à l'efficacité et à la qualité du contrôle interne.

#### **Article 12 : Elaboration du budget**

Le budget prévisionnel d'un exercice est établi sous l'autorité du Trésorier Général et du Directeur Général, au cours des 1er et 2ème trimestres de l'exercice précédent.

Il s'inscrit dans le cadre du plan d'actions et des grands équilibres budgétaires définis par le Comité Exécutif.

Les propositions de budget, après avoir été élaborées par les directeurs de chacune des activités fédérales, tant en ce qui concerne l'exploitation que les investissements, sont analysées et arbitrées par le Trésorier Général et le Directeur Général.

Le projet de budget est ensuite présenté par le Trésorier Général au Comité Exécutif qui y apporte les amendements qu'il juge utiles.

Il doit ensuite être approuvé par l'Assemblée Fédérale.

En cours d'exercice, une révision budgétaire est réalisée régulièrement, afin d'anticiper les écarts par rapport au budget voté et, le cas échéant, permettre au Trésorier Général de proposer au Comité Finances toutes actions correctrices.

#### **Article 13 : Contrôle de Règles d'engagement des dépenses**

Chaque service ordonnance les dépenses courantes en fonction du budget qui lui a été alloué sur délégation du Directeur Général et en fonction de la procédure d'autorisation d'engagement de dépenses, définie par le Comité Exécutif.

Les dépenses non prévues au budget seront soumises à l'autorisation du Directeur Général jusqu'à un plafond défini par décision du Comité Exécutif. Au delà de ce montant, l'autorisation du Comité Exécutif est requise.

#### **Article 14 : Conformité au budget des décisions de Comité Exécutif**

Le Président et le Trésorier Général veillent à ce que les décisions inscrites à l'ordre du jour du Comité Exécutif soient conformes au budget voté par l'Assemblée Fédérale.

Par principe, il n'est pas inscrit à l'ordre du jour de décision ou de mesure qui entraîne une dépense nouvelle non budgétée ou non compensée par l'abandon d'une dépense budgétée de montant équivalent.

Lorsque, pour une raison motivée, il est proposé de déroger à ce principe, la conséquence sur l'équilibre des comptes fédéraux en est clairement exposée au Comité Exécutif.

Afin de favoriser le respect de ces dispositions, tout projet de décision susceptible d'avoir une conséquence budgétaire directe ou indirecte est obligatoirement accompagné d'un visa du Trésorier Général et du Directeur Général.

#### **Article 15 : Règles d'approbation et de signature des contrats**

Dans la limite d'un montant maximum fixé par le Comité Exécutif, le Président ou le Directeur Général sont autorisés à signer, sans formalité particulière, les contrats ou engagements à valeur contractuelle nécessaires au fonctionnement régulier de la Fédération.

Au-delà de ce seuil, la signature ne peut intervenir qu'après autorisation donnée par le Comité Exécutif dans les conditions suivantes :

- le dossier est inscrit à l'ordre du jour du Comité Exécutif ;
- le projet de contrat est communiqué aux membres du Comité Exécutif s'ils le jugent utile, accompagné de l'avis écrit des services fédéraux en charge des finances et des affaires juridiques dans tous les cas, ainsi que de l'avis des services fédéraux en charge du marketing dans le cas des contrats de sponsoring ;
- la décision du Comité Exécutif est portée au procès-verbal.

En cas de force majeure ou d'urgence dûment motivée, le Président ou le Directeur Général peuvent signer sans l'autorisation préalable du Comité, à la double condition qu'ils en informent simultanément par écrit les membres du Comité Exécutif et que le Comité Exécutif soit saisi, pour confirmation, au cours de sa réunion qui suit immédiatement.

#### **Article 16 : Politique d'achat de la Fédération**

La Fédération se fixe pour objectif de définir et d'appliquer une politique d'achat des biens et des services ayant pour objectif l'optimisation et la sécurisation des dépenses sur les principes suivants :

- Tous les achats de biens ou services sont effectués par le service chargé des achats en collaboration avec le service prescripteur.
- Mise en concurrence systématique des fournisseurs, y compris lorsque les dispositions légales et réglementaires ne l'imposent pas, dans le respect des principes d'équité et de confidentialité.
- Rationalisation et optimisation des achats et du nombre de fournisseurs afin de maximiser la performance économique.
- Respect de la politique d'engagement de la FFF.

## **Article 16 bis : Comité Finances**

Il est créé un Comité Finances constitué de 5 membres (Président, Vice-Président, Trésorier Général, Directeur Général et Directeur financier). Le Comité se réunira une fois par mois pour traiter des sujets suivants :

- Suivi de l'exécution budgétaire ;
- Validation des nouvelles demandes budgétaires et des réaffectations proposées par les directions de la FFF ;
- Identification des risques au regard des procédures de contrôle interne existantes.

Les comptes rendus d'activité du Comité Finances seront présentés au COMEX qui suivent la tenue des Comités Finances.

## **Article 16 ter : Comité de Choix des Prestataires et des Fournisseurs (CCPF)**

Il est créé un Comité de choix des prestataires et fournisseurs, constitué de 5 membres (Trésorier Général, deux membres désignés par le COMEX, le Directeur Général et le Directeur financier). Le CCPF a pour mission de contrôler et valider les consultations mises en œuvre par l'ensemble des intervenants dans le process de choix des prestataires.

Les membres du CCPF, qui ont un intérêt direct ou indirect, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, en droit et/ou en fait, dans une consultation ne peuvent pas participer aux débats ni faire partie de l'équipe projet.

Le cas échéant, il devra être fait état en séance, de tout lien avec un prestataire ou un fournisseur.

Toutes les personnes visées ci-dessus, membres ou non membres du CCPF, sont tenues à une obligation de confidentialité absolue pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre des travaux de celui-ci.

Le CCPF interviendra pour tout marché d'un montant supérieur au seuil défini par le COMEX selon la séquence suivante :

- Le CCPF sera consulté dans un premier temps pour valider la démarche de mise en concurrence. Cette démarche doit présenter le cadre de la consultation qui sera mise en place, en détaillant les points suivants :

- Objet de la consultation,
- Budget,
- Durée du marché,
- Stratégie proposée :
  - Allotissement et règle de dépendance des lots
  - Recours à l'utilisation d'un AMO le cas échéant
  - Type de consultation (ouverte, restreinte, fermée ou gré-à-gré)
  - Type de supports de publication si consultation ouverte
  - Sourcing et solvabilité des prestataires identifiés
  - Planning de réalisation de la consultation
  - Critères de sélection et pondérations associées
- Plus-values estimées,
- Rappel des résultats de la précédente consultation (le cas échéant),
- Déclaration d'indépendance via formulaire de probité destiné aux fournisseurs sourcés,
- Contrôle d'absence de conflits d'intérêt au sein de l'équipe projet.

• Aux termes de la consultation, qui sera pilotée par le service Achats, le CCPF sera consulté pour sélectionner le(s) prestataire(s), sur recommandation de l'équipe projet (binôme équipe opérationnelle et Service Achats).

Il dispose du pouvoir décisionnaire pour les marchés conformément au seuil défini par le COMEX.

L'approbation des relations contractuelles sera réalisée conformément à l'article 15.

### **Article 17 : Contrôle des Paiements**

La signature des paiements est déléguée au Trésorier Général et pourra être étendue à tout autre membre du Comité Exécutif ou salarié, après validation du Comité Exécutif.

Chaque paiement aura fait l'objet d'un contrôle de concordance préalable.

Par exception, le virement des salaires pourra être effectué par le Président en cas d'empêchement du Trésorier Général et par le Directeur Général en cas d'empêchement du Président.

### **Article 17 bis : Cartes bancaires**

Le Président, le Trésorier Général et le Directeur Général peuvent se voir attribuer une carte bancaire FFF.

Des « cartes Affaires » délivrées à certains membres du personnel qui se déplacent beaucoup, notamment à l'étranger, peuvent être attribuées sous réserve du respect de la charte d'utilisation associée.

Par ailleurs, la FFF dispose de cartes bancaires, limitées en nombre et en fonctionnement, destinées à couvrir les besoins ponctuels.

Les dépenses réalisées par ces moyens de paiement sont validées mensuellement par le Trésorier Général.

### **Article 18 : Procédure de gestion des placements financiers**

La politique de placement est arrêtée au moins une fois par an par le Comité Exécutif.

Le service chargé de la trésorerie a la possibilité d'effectuer des mouvements au jour le jour entre les comptes courants bancaires et les comptes de placements de trésorerie en fonction du budget de trésorerie mensuel validés par le Trésorier Général.

Le Trésorier Général gère la politique de placement en fonction des axes stratégiques définis par le Comité Exécutif préalablement à l'ouverture de l'exercice.

Le respect de la politique de placement sera contrôlé par le Comité d'audit Interne.

### **Article 19 : Le Comité d'audit Interne**

Il est créé un Comité d'audit interne, dont les membres, au nombre de trois à cinq, sont nommés par l'Assemblée fédérale pour la durée de la mandature.

#### **1. Missions du Comité d'audit interne**

Le Comité d'audit interne a pour missions :

En ce qui concerne les comptes fédéraux et les autres informations à caractère comptables et financières :

- De procéder à l'examen préalable et de donner un avis sur les projets de comptes et le projet de budget prévisionnel avant que l'Assemblée Fédérale en soit saisie ;
- D'examiner la pertinence des principes comptables utilisés dans l'établissement des comptes ;
- De veiller à la qualité des procédures financières mises en œuvre par l'administration fédérale ;
- D'entendre, lorsqu'il l'estime nécessaire, le Président, le Commissaire aux comptes, le Trésorier Général, le Directeur Général ou toute autre personne de l'administration fédérale ;
- De vérifier les informations contenues dans le rapport de gestion.

En ce qui concerne le contrôle général de la Fédération :

- D'évaluer régulièrement l'efficacité et la qualité des procédures de contrôle interne en vigueur au sein de la Fédération ;
- D'être tenu informé par le Trésorier Général ou le Directeur Général de toute information interne ou externe révélant des critiques sur les documents comptables et les procédures de contrôle interne.

En ce qui concerne le Commissaire aux comptes :

- D'émettre une recommandation avant la nomination du Commissaire aux Comptes ;
- De vérifier l'indépendance du Commissaire aux Comptes ;
- De suivre le contrôle légal des comptes annuels par le Commissaire aux Comptes.

En ce qui concerne le Conseil de Surveillance

- De satisfaire à ses demandes de consultations sur les engagements financiers

## 2. Communication du Comité d'audit interne

Le Comité d'audit interne s'entretiendra avec le Commissaire aux comptes préalablement à l'élaboration de son rapport présenté au Comité Exécutif d'arrêté des comptes et à l'Assemblée fédérale d'approbation des comptes.

En cas de difficultés dans l'arrêté des comptes, dans l'arrêté du budget, et en cas de difficultés financières, le Comité d'audit interne pourra saisir le Président ou demander la convocation par celui-ci d'un Comité Exécutif en fonction de la gravité des problèmes rencontrés.

Le Comité d'audit interne dispose d'un pouvoir général d'audition, de vérification, d'investigation et de recommandation qu'il exerce librement.

Les membres du Comité sont choisis par l'Assemblée Fédérale en raison de leurs compétences personnelles en matière financière et comptable, ainsi que de leur capacité à exercer un contrôle régulier et indépendant des comptes et des méthodes de gestion de la Fédération.

### **Article 20 : Détermination des seuils d'engagements et de paiements**

Pour l'application du présent règlement financier, l'ensemble des seuils de signature des contrats de partenariats, d'ordonnancement et de paiements sera soumis pour définitions ou modifications au moins une fois par an au Comité Exécutif.

## **Article 21 : Approbation des conventions réglementées**

Conformément aux dispositions des articles L612-5 et R612-6 du Code de Commerce, toutes les conventions, dites conventions réglementées qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, passés, directement ou par personne interposée, entre la Fédération et l'un de ses dirigeants ou une personne assumant un rôle de mandataire social, doivent être approuvées dans les conditions ci-après.

Sont considérées comme des personnes interposées, les personnes suivantes ayant conclu une convention de nature réglementée avec la Fédération :

- toute personne, quelle que soit sa forme dans laquelle l'administrateur ou le dirigeant de la Fédération a des intérêts ;
- tout membre de la famille du dirigeant ou de l'administrateur intéressé.

La partie prenante à la convention informe le Président pour que celui-ci la fasse approuver préalablement par le Comité Exécutif.

Le Président informe le Commissaire aux comptes de l'existence de cette convention dans les 30 jours qui suivent sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions à l'Assemblée Fédérale en précisant :

- Les conventions soumises à l'approbation ;
- Le nom des administrateurs intéressés ou des personnes intéressées assurant un rôle de mandataire social ;
- La nature et l'objet des dites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix, des délais de paiement accordés, des ristournes, des intérêts stipulés, et le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'organe délibérant ou aux adhérents d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions.

Si une convention n'a pas été autorisée préalablement par le Comité Exécutif, le Commissaire aux Comptes précise cet état de fait dans son rapport et indique la raison pour laquelle elle n'a pas été préalablement autorisée.

## **Section II - Le contrôle externe**

### **Article 22 : Le Commissaire aux Comptes**

Le contrôle externe de la Fédération est exercé par un Commissaire aux Comptes désigné pour six ans, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée Fédérale. Comme le prévoit l'article 14 des Statuts, ils sont choisis parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste mentionnée à l'article L 822.1 du Code du Commerce.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué aux réunions du Comité Exécutif examinant ou arrêtant les comptes annuels, ainsi qu'à toutes les Assemblées Fédérales, dans les délais légaux et réglementaires. Il fait lecture publique de son rapport sur les comptes de la Fédération devant l'Assemblée Fédérale.

### **Article 23 : Procédure d'alerte**

Lorsque le Commissaire aux Comptes relève, à l'occasion de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la Fédération, il déclenche la procédure d'Alerte visée aux articles L 612-3 et R 612-4 du Code du Commerce en adressant la première demande d'explication au Président de la Fédération.

Une copie de cette demande est adressée au Comité d'audit interne.

En cas de non-réponse, ou de réponse insuffisante dans un délai de 15 jours, le Commissaire aux Comptes adresse une copie de sa demande d'explication au Président du Tribunal de Grande Instance et demande au Président de convoquer un Comité Exécutif dans un délai de 8 jours en vue de statuer sur la demande d'explication. La délibération intervient dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre.

Le Commissaire aux comptes assiste à la séance Comité Exécutif.

Si le Comité Exécutif n'est pas convoqué ou si les réponses apportées par celui-ci paraissent insuffisantes au Commissaire aux Comptes, celui-ci établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine Assemblée Fédérale et envoyé au Président qui doit le transmettre dans les 15 jours de sa réception au Comité d'Entreprise et au Comité d'audit interne.

Si, à l'issue de l'Assemblée Fédérale, les décisions prises ne permettent toujours pas d'assurer la continuité de l'exploitation, le Commissaire aux Comptes informe le Président du Tribunal de Grande Instance.

#### **Article 24 : Communication des Comptes**

Le projet des comptes annuels et de rapport de gestion sont communiqués aux membres du Comité Exécutif.

Les comptes annuels et les rapports qui les accompagnent sont portés à la connaissance des membres de la Fédération au moins 15 jours avant l'Assemblée Fédérale.